

1409, 18 juin – Moulins.

Louis, duc de Bourbonnais etc., ordonne à son bailli de Beaujolais d'arrêter Antoine du Balmay, écuyer, coupable de pilleries et d'autres crimes, pour que justice soit rendue.

A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé sur simple queue aujourd'hui déchirée. 320/325 x 165 mm. Paris, Archives nationales, P 1376/2, n° 2741.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, n° 4795, p. 176.

Loÿs, duc de Bourbonnois, conte de Fourez, baron de Beaujeu, per et chamberier de France, a nostre amé et feal chevalier messire Phelibert de Coture, nostre bailli de Beaujeulois¹, salut. Nous sumes informé suffisement que Anthoine du Balmay, escuyer, a fait et commis pluseurs pilleries, desobeissances, oultraiges, excés, crimes et deliz en nostre païs de Beaujeulois tant ou royaume comme en l'empire dont il n'a esté faicte aucune punicion ne justice, si vous mandons et injoignons expressement en commettant se mestier est que le dit Balmay en quelque part que le povois trouver hors lieu saint, a force d'armes et autrement tellement que la puissance et honeur en soit a nous, vous pranés et faictes prandre et mener en noz prisons et de lui faictes la justice sanz delay qui appartient selon ses demerites, pilleries, crimes, excés et delis dont vous justifiera nostre procureur de Beaujeulois, de ce fere vous donons pouvoir, auctorité et mandement especial. Mandons aussi et commandons a tous noz officiers, justiciers et subgiés nobles et autres de quelques condicion qu'ilz soient que en ce faisant a vous et a voz commis et deputés baillent prisons et donnent confort et ayde se mestier en avés et requis en sont. Et en oultre nous donnons en mandement a nostre amé tresorier de Beaujeulois Jehan de Bar que la despense qui pour ce raisonnablement sera faicte il paye et fine des deniers de sa recepte et par rapportant certificacion de vous avec ces presentes ou vidimus d'icelles nous volons et mandons a noz amés et feaulx gens de la chambre de noz comptes en Beaujeulois ladicte despense estre alloe en ses comptes et rabatu de sa recepte sanz contredit. Donné en nostre chastel de Molins, le XVIII^e jour de juing, l'an mil quatre cens et neuf.

Par monseigneur le duc, vous present.

(*Signé :*) De Bar.

1. Nommé bailli de Beaujolais après le 28 mai 1409, Philibet de Coqueure le demeure jusqu'à sa mort qui survint avant octobre 1415 (*Mémoires pour servir à l'histoire de Dombes...*, par Louis Aubret..., II, p. 453 et 473).

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).